

N° 390052
Communauté de communes du
Val de Drôme

3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies
Séance du 12 octobre 2016
Lecture du 21 octobre 2016

CONCLUSIONS

M. Vincent Daumas, rapporteur public

Le présent pourvoi pose – mais très indirectement seulement – la question du régime contentieux du « schéma départemental de coopération intercommunale », sur lequel vous n’avez pas encore pris position à ce jour.

1. De quoi s’agit-il ?

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (dite « RCT »)¹ a créé au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 5210-1-1 dont les dispositions sont relatives à l’adoption, dans chaque département, d’un « schéma départemental de coopération intercommunale » (SDCI). Ce schéma doit prévoir une couverture intégrale du territoire départemental par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que la suppression des enclaves et discontinuités territoriales de ces établissements. Il peut proposer non seulement la création, la transformation ou la fusion d’EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres, mais aussi la suppression, la transformation ou la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes. Le schéma est arrêté par décision du représentant de l’Etat dans le département, après une large concertation dont les modalités sont précisées par les dispositions du IV de l’article L. 5210-1-1.

Le SDCI, une fois adopté, constitue un document de référence de la coopération intercommunale dans le département. Mais il n’emporte pas, par lui-même, modification des structures de coopération intercommunale du département. Vous l’avez expressément jugé à l’occasion de l’examen de deux questions prioritaires de constitutionnalité présentées à l’encontre des dispositions de l’article L. 5210-1-1 du CGCT (CE 21 septembre 2012, Commune de Couvrot, n° 361632, inédite au Recueil ; du même jour, Commune de Poligny, n° 360984, inédite au Recueil).

Le législateur a toutefois entendu que ce schéma ne reste pas lettre morte. Ainsi les dispositions des articles 60 et 61 de la loi du 16 décembre 2010 ont confié au représentant de l’Etat dans le département la tâche de mettre en œuvre le schéma et, à cette fin, lui ont conféré

¹ Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

des pouvoirs temporaires sensiblement étendus : celui, jusqu'au 31 décembre 2012, de définir par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, sauf d'une métropole ; celui de proposer, à cette même fin, la modification du périmètre de tout EPCI à fiscalité propre ; ou encore la fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre. Toujours pour la mise en œuvre du schéma et toujours jusqu'au 31 décembre 2012, lui était reconnu le pouvoir de proposer la dissolution de syndicats de communes ou de syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI.

Les mêmes dispositions des articles 60 et 61 de la loi du 16 décembre 2010 prévoyaient aussi l'hypothèse dans laquelle aucun SDCI n'avait été arrêté dans le département et celle dans laquelle, alors même que le SDCI avait été arrêté, le représentant de l'Etat estimait plus opportun de s'en écarter. Dans ces hypothèses, il pouvait adopter l'une ou l'autre des propositions que nous venons de mentionner, mais à condition, notamment, de respecter les orientations générales mentionnées au III de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, auxquelles le SDCI est lui-même soumis, et surtout après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)², laquelle disposait alors du pouvoir d'amender le projet du représentant de l'Etat, à condition toutefois de réunir une majorité qualifiée. Enfin, que ses propositions aient été formulées pour la mise en œuvre du SDCI, en l'absence de SDCI ou bien en s'écartant des objectifs définis par le SDCI, le représentant de l'Etat se voyait conférer, sous certaines conditions et jusqu'au 1^{er} juin 2013, le pouvoir de passer outre l'opposition des communes ou des membres des syndicats concernés afin de faire aboutir ces propositions.

2. Venons-en au litige qui donne lieu au pourvoi dont vous êtes saisi.

Dans la Drôme, le SDCI a été adopté par arrêté préfectoral du 14 décembre 2011. Ce schéma prévoyait une modification des périmètres respectifs de deux communautés de communes adjacentes, la communauté de communes du Val-de-Drôme (CCVD) et la communauté de communes du pays de Dieulefit (CCPD). Six communes membres de la première, situées à l'extrême sud-est du territoire communautaire, soit les communes de Bézaudun-sur-Bîne, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les Tonils et Truinis, devaient rejoindre la seconde.

Pour la mise en œuvre du SDCI, le préfet a pris le 14 septembre 2012, sur le fondement des dispositions du II de l'article 60 de la loi RCT et dans le délai qu'elles prévoient, un arrêté relatif à un projet de périmètre de la CCPD étendu aux six communes mentionnées – ce qui impliquait bien sûr le retrait de ces communes de la CCVD. Après avoir constaté l'accord unanime des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre – et notamment l'accord des six communes transfuges –, le préfet a pris le 4 avril 2013, malgré l'avis négatif de la CCVD, un arrêté portant extension du périmètre de la CCPD.

² Pour la composition et les attributions de cette instance, voir les dispositions des articles L. 5211-42 et suivants du CGCT.

La CCVD ne s'est pas résolue à cette amputation de son territoire. Elle a demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler pour excès de pouvoir les deux arrêtés préfectoraux des 14 septembre 2012 et 4 avril 2013. Le tribunal a rejeté ses conclusions, rejet confirmé en appel par la cour administrative d'appel de Lyon. La CCVD se pourvoit en cassation.

Disons immédiatement que les deux derniers moyens du pourvoi, tirés d'insuffisances de motivation, ne valent rien.

2.1. C'est le premier groupe de moyens du pourvoi qui fait l'intérêt de l'affaire.

Devant les juges du fond, la CCVD a entendu faire valoir, à l'appui de ses recours contre les arrêtés préfectoraux, l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 portant SDCI de la Drôme. Elle a soulevé à cette fin un moyen tiré de ce que le SDCI aurait été adopté en méconnaissance des dispositions du IV de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, qui prévoient, notamment, que le projet de schéma est adressé pour avis aux organes délibérants des EPCI et syndicats mixtes « concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale ». La CCVD faisait valoir que plusieurs des syndicats de communes et syndicats mixtes affectés par la modification de son propre périmètre n'avaient pas été consultés lors de l'élaboration du SDCI.

La cour administrative d'appel a écarté au fond ce moyen – elle a donc paru admettre implicitement, tout à la fois, son opérance et sa recevabilité.

Elle a jugé tout d'abord que les dispositions du IV de l'article L. 5210-1-1 « n'organisent la consultation que des seules communes, [EPCI] et syndicats mixtes dont l'adhésion ou la fusion est envisagée ». Elle a ensuite répondu à la critique selon laquelle certains syndicats n'avaient pas été consultés en jugeant qu'« en dépit des conséquences induites pour ces syndicats sur la gestion et le coût des services publics qu'ils assurent pour la population, ils ne peuvent être regardés comme concernés par l'extension du périmètre de la communauté de communes du pays de Dieulefit au sens du IV (...) de l'article L. 5210-1-1 du [CGCT] ». On comprend de la motivation retenue que les syndicats en question n'étaient, aux yeux de la cour, qu'indirectement affectés par la modification envisagée du périmètre des deux communautés de communes : le projet ne consistait ni en la suppression, ni en la transformation, ni en la fusion d'un ou plusieurs de ces syndicats et si leurs périmètres pouvaient certes s'en trouver modifiés, c'était seulement indirectement, par voie de conséquence du glissement de la limite territoriale entre les deux communautés de communes.

Ces motifs sont critiqués par le premier groupe de moyens du pourvoi, sous l'angle de l'insuffisance de motivation, de l'erreur de droit et de la contradiction de motifs. On peut hésiter un peu sur la réponse qu'il faut apporter aux moyens d'erreur de droit et d'insuffisance de motivation, au regard des dispositions du IV de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, qui ne sont elles-mêmes guère explicites.

Mais la cour était-elle tenue de répondre au fond à ce moyen ? C'est sur ce point, qui pose la question du régime contentieux du SDCI, que nous avons les plus grands doutes.

Disons tout d'abord que, contrairement à ce qu'indique par erreur le pourvoi, les arrêtés préfectoraux contestés ont bien été pris pour mettre en œuvre une modification de périmètre inscrite au SDCI : si le projet de SDCI prévoyait le transfert de neuf communes de la CCVD à la CCPD, le schéma finalement adopté limitait ce transfert aux six communes mentionnées dans les arrêtés préfectoraux contestés. Ces arrêtés ont donc bien été pris, pour faire écho aux termes de l'article 60 de la loi RCT elle-même, « pour la mise en œuvre du schéma ». On ne pourrait pas en dire autant, à notre avis, si le préfet avait entendu, comme il en a le pouvoir, ne tenir aucun compte du schéma.

Ce n'est pas suffisant, cependant, pour admettre tout à la fois l'opérance et la recevabilité du moyen par lequel la CCVD mettait en cause, par voie d'exception, la procédure d'adoption du SDCI. Tout dépend du régime contentieux du SDCI – que, nous le disions, vous n'avez pas encore défini. A cet égard, précisons encore que, contrairement à ce qu'indique le pourvoi, vous n'avez pas jugé, dans vos décisions *Commune de Couvrot* et *Commune de Poligny* du 21 septembre 2012, que le SDCI ne pouvait pas faire l'objet d'un recours contentieux. Vous vous êtes borné à relever que les dispositions de l'article L. 5210-1-1 du CGCT n'ont, par elles-mêmes, ni pour objet, ni pour effet d'assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations ou à des charges et qu'il n'en résulte pas que la décision arrêtant le SDCI implique, par elle-même, la création, la modification ou la dissolution d'établissements intercommunaux, auxquels certaines communes seraient tenues d'adhérer, ni la définition des compétences obligatoirement transférées par les communes à ces établissements. Vous en avez déduit que les dispositions de l'article L. 5210-1-1, seules critiquées par les QPC dont vous étiez saisi, à l'exclusion de celles des articles 60 et 61 de la loi RCT, ne pouvaient être regardées comme affectant la libre administration des collectivités territoriales.

Cela laisse absolument entière la question du régime contentieux du SDCI et, notamment, celle de savoir s'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

2.2. Il nous semble que deux voies sont envisageables – étant précisé que nous écartons d'emblée celle consistant à voir dans l'ensemble constitué par l'adoption du SDCI et celle des actes pris subséquemment par le représentant de l'Etat en matière d'évolution des structures de coopération intercommunale du département une opération complexe³.

Vous pouvez considérer que le SDCI est un simple acte préparatoire des arrêtés préfectoraux qui doivent intervenir, en aval, pour assurer sa mise en œuvre en modifiant les structures de coopération intercommunale dans le sens des orientations qu'il retient. Vous devriez alors refuser d'admettre le recours pour excès de pouvoir à son encontre. En revanche, il serait toujours possible d'en contester la légalité à l'occasion des recours dirigés contre les

³ Vous ne retenez en principe l'existence d'une opération complexe qu'en présence d'une série d'actes dont chacun est édicté en vue de permettre les suivants, et constituant ainsi en quelque sorte un processus administratif unique (sur cette notion, voir notamment les conclusions d'A. Lallet sur CE 26 octobre 2012, Mme C..., n° 346947, aux tables du Recueil).

arrêtés préfectoraux pris pour son application – cette possibilité de critiquer la régularité et le bien-fondé de l’acte préparatoire par voie d’exception, à l’occasion du recours contre l’acte final, étant une caractéristique de son régime⁴. Au moins quatre cours administratives d’appel ont déjà expressément jugé que le SDCI constituait un acte préparatoire insusceptible de recours pour excès de pouvoir (Lyon⁵, Nancy⁶, Nantes⁷ et Marseille⁸), par des arrêts qui n’ont malheureusement pas fait l’objet de pourvois en cassation. L’arrêt attaqué de la cour de Lyon paraît s’inscrire, avec cohérence, dans cette ligne jurisprudentielle puisque la cour, nous l’avons dit, admet, tout à fait implicitement, l’opérance et la recevabilité d’une critique du SDCI présentée à l’appui de recours pour excès de pouvoir dirigés contre des arrêtés préfectoraux pris pour son application.

Mais un autre régime contentieux est possible. Il consisterait à reconnaître que le SDCI est un acte administratif qui a une vie propre en dehors des arrêtés préfectoraux pris pour assurer sa mise en œuvre et à admettre qu’il est susceptible de faire grief. La voie du recours pour excès de pouvoir serait alors ouverte pour en obtenir l’annulation. Dans ce cas, l’invocation de l’illégalité du SDCI dans le cadre d’un autre contentieux que le recours pour excès de pouvoir dirigé à son encontre devrait être regardée comme une exception d’illégalité, dont l’opérance et la recevabilité sont soumises aux conditions restrictives que vous connaissez, formalisées par de récentes jurisprudences de section (CE section, 11 juillet 2011, Société d’équipement du département de Maine-et-Loire (Sodemel), n° 320735, au Recueil ; CE section, avis, 30 décembre 2013, Mme O..., n° 367615, au Recueil). Pour admettre son opérance, il faut que le SDCI constitue la base légale de l’acte attaqué par voie d’action ou que ce dernier ait été pris pour son application. Surtout, pour admettre sa recevabilité, il faut que l’exception soit soulevée alors que le SDCI n’est pas encore devenu définitif – car, nous allons y revenir, le SDCI ne peut selon nous être regardé comme un acte réglementaire, à l’encontre duquel l’exception d’illégalité serait recevable sans délai.

2.3. Même si l’on peut hésiter, nous croyons difficile de qualifier le SDCI d’acte préparatoire – comme l’ont fait pourtant plusieurs cours administratives d’appel.

Tout d’abord, soulignons que le SDCI est un acte administratif doté d’une existence propre, indépendamment des décisions que peut prendre le représentant de l’Etat dans le département en vue de sa mise en œuvre. Il s’agit d’un document de référence de la coopération intercommunale dans le département, soumis à une procédure de révision tous les six ans.

Surtout, si l’adoption du SDCI est par elle-même sans effet sur les communes et EPCI du département, ce schéma produit tout de même des effets juridiques – à deux égards.

⁴ Pour quelques exemples de jurisprudence sur les actes préparatoires : CE section, 8 octobre 1976, Sieur L..., n° 93279 et 93472, au Recueil ; CE 12 octobre 1979, Ministre de la santé et de la sécurité sociale, n° 10756, aux tables du Recueil ; CE 30 octobre 1987, Bureau d’aide sociale de Paris, n° 59268, aux tables du Recueil ; CE 23 février 2000, Syndicat national CGT du ministère des affaires étrangères, n° 205261, aux tables du Recueil ; CE assemblée, 26 octobre 2001, M. et Mme E..., n° 216471, au Recueil.

⁵ CAA Lyon, 24 septembre 2013, Commune de Saint-Martin-de-Belleville, n° 12LY02275.

⁶ CAA Nancy, 7 novembre 2013, Communauté de communes du Val-de-Meurthe, Commune de Golbey et autres, n° 12NC01926-12NC01929.

⁷ CAA Nantes, 30 septembre 2014, Commune de Dambron, n° 13NT00253.

⁸ CAA Marseille, 27 février 2015, Commune du Plan d’Aups-Sainte Baume, n° 13MA01167.

2.3.1. En premier lieu, par l'intermédiaire des pouvoirs étendus confiés aux préfets, à titre temporaire, en vue de rationaliser la carte de l'intercommunalité.

Nous l'avons dit tout à l'heure, dans le cadre des pouvoirs que lui confèrent les articles 60 et 61 de la loi RCT du 16 décembre 2010, le représentant de l'Etat dans le département peut fort bien retenir des projets non prévus par le SDCI. Mais dans une telle hypothèse, ces pouvoirs sont plus contraints puisque la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), composée principalement de représentants des communes et des intercommunalités, peut alors amender le projet du représentant de l'Etat si elle rassemble une majorité qualifiée – elle joue dans ce cas le rôle d'un véritable contre-pouvoir. Le contenu du SDCI a donc une incidence directe sur l'étendue des pouvoirs temporaires reconnus au représentant de l'Etat pour sa mise en œuvre.

Signalons à cet égard que, si les articles 60 et 61 de la loi RCT, qui font partie du cadre juridique du présent litige, ne sont plus en vigueur aujourd'hui, le législateur a adopté de nouvelles dispositions temporaires tout à fait similaires.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République⁹ a modifié les dispositions de l'article L. 5210-1-1 du CGCT en prévoyant, notamment, que le SDCI doit prévoir la couverture du territoire départemental par des EPCI à fiscalité propre regroupant désormais en principe au moins 15 000 habitants – alors que le seuil minimal prévu dans la version de cet article issue de la loi RCT n'était que de 5 000 habitants. En conséquence, le législateur a prescrit une nouvelle phase de révision des SDCI, devant aboutir à la publication, avant le 31 mars 2016, de schémas conformes aux nouvelles dispositions de l'article L. 5210-1-1¹⁰. Et fort logiquement, il a de nouveau ouvert aux préfets des pouvoirs étendus en vue de concrétiser les orientations retenues dans ces nouveaux schémas. Ces pouvoirs sont prévus par les articles 35 et 40 de la loi du 7 août 2015, dont les dispositions reprennent dans leur économie générale celles qui figuraient aux articles 60 et 61 de la loi RCT. Ces pouvoirs sont également encadrés dans le temps : les préfets avaient jusqu'au 15 juin dernier pour soumettre à consultation les projets d'actes nécessaires pour mettre en œuvre le schéma ; et ils ont jusqu'au 31 décembre prochain pour prendre les actes en question.

2.3.2. En second lieu, le SDCI produit aussi des effets juridiques en dehors de ces dispositions temporaires, c'est-à-dire au-delà des arrêtés que le représentant de l'Etat doit en principe prendre, dans le cadre de ces dispositions, pour le mettre en œuvre. Et il s'agit cette fois d'effets permanents.

Nous avons identifié trois séries de dispositions prévoyant de tels effets permanents. D'abord les dispositions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, en vertu desquelles, lorsqu'il est envisagé la fusion d'EPCI, dont au moins un à fiscalité propre, le périmètre du nouvel établissement peut inclure des communes supplémentaires, n'appartenant pas aux EPCI fusionnés, mais « dans le respect du SDCI ». Voyez aussi les dispositions de l'article L. 5111-6 du même code, qui prévoient que la création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat

⁹ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

¹⁰ Voir les dispositions, non codifiées, du II de l'article 33 de la loi du 7 août 2015.

mixte ne peut être autorisée par le préfet que si elle est « compatible avec le SDCI » ou avec les orientations générales mentionnées au III de l'article L. 5210-1-1. Voyez enfin – mais ces dispositions, issues de la loi du 7 août 2015, ne sont applicables qu'aux SDCI « nouvelle génération » – les dispositions du I de l'article L. 5210-1-2, selon lesquelles, lorsque le préfet procède au rattachement à un EPCI à fiscalité propre d'une commune isolée, il « tient compte » du SDCI.

Le SDCI produit donc des effets juridiques à titre permanent – des effets juridiques tenus, de basse intensité certes, mais des effets juridiques tout de même. Dans le sens de la recevabilité du recours pour excès de pouvoir, vous avez admis que le document d'objectifs d'un site Natura 2000 constitue un acte faisant grief dès lors qu'il « contient des dispositions susceptibles de produire des effets juridiques » (CE 19 juin 2006, FDSEA de la Vendée et autres, n° 266435 et a., aux tables du Recueil).

Pour ces différentes raisons, nous pensons que la décision par laquelle le représentant de l'Etat arrête le SDCI du département est un acte susceptible de recours.

2.4. Dans ces conditions, il faut se demander si la CCVD pouvait exciper de l'illégalité du SDCI devant les juges du fond.

Cette exception d'illégalité nous paraît opérante puisque, nous l'avons dit, les arrêtés préfectoraux attaqués en l'espèce ont bien été pris, dans le cadre des dispositions du II de l'article 60 de la loi RCT, pour l'application du SDCI. Rappelons à cet égard les termes particulièrement significatifs employés par la loi elle-même : « Dès la publication du [SDCI] (...), le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre d'un [EPCI] à fiscalité propre » (nous soulignons).

En revanche, l'exception d'illégalité n'était certainement pas recevable. Nous le disions tout à l'heure, le SDCI ne peut pas selon nous être qualifié d'acte réglementaire. D'une part, parce qu'il nous paraît revêtir toutes les caractéristiques d'une décision d'espèce. D'autre part, parce que cela nous semble exclu par la position prise par votre section le 1^{er} juillet dernier dans l'affaire *Commune d'Emerainville*, selon laquelle les actes relatifs à l'institution des structures des organismes de coopération entre collectivités territoriales et à la répartition des compétences entre ces organismes et les collectivités qui en sont membres ne revêtent pas le caractère d'actes réglementaires (CE section, 1^{er} juillet 2016, *Commune d'Emerainville et SAN de Marne-la-Vallée Val-Maubuée*, n° 363047 et 363134, à publier au Recueil, point 7). L'exception d'illégalité n'était donc recevable que sous réserve que la décision préfectorale arrêtant le SDCI ne fût pas devenue définitive¹¹. Or s'agissant des décisions d'espèce, vous jugez que leur publication permet en principe de faire courir le délai de recours contentieux (s'agissant du « prototype » de la décision d'espèce que constitue la déclaration d'utilité publique, voyez CE 21 juillet 1972, *Ministre de l'intérieur c/ consorts*

¹¹ Pour un rappel là encore tout récent, voir la même décision *Commune d'Emerainville*, point 9 ; antérieurement CE 31 octobre 2014, *Département des Hauts-de-Seine et autres*, n° 377349 et a., aux tables du Recueil ; CE 26 octobre 2012, *Mme C...*, n° 346947, aux tables du Recueil ; CE 4 mars 1988, *M. B...*, n° 61736, aux tables du Recueil ; CE 13 février 1980, *M. L... et autres*, n° 09807, au Recueil.

C..., n° 84357, au Recueil). En l'espèce, le SDCI de la Drôme a été adopté par arrêté préfectoral du 14 décembre 2011, qui figure au dossier, et il est constant que celui-ci a été aussitôt publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet – ainsi que cela ressort également des pièces du dossier : l'exception d'illégalité a donc été soulevée alors que le SDCI était depuis longtemps devenu définitif.

Vous pourrez substituer ce motif, qui est exclusif de toute appréciation de fait et correspond à une argumentation invoquée en défense par le préfet devant les juges du fond, au motif de l'arrêt attaqué que critique le pourvoi, pour confirmer son dispositif¹².

Si vous ne nous suiviez pas dans cette analyse et si vous pensiez, comme plusieurs cours administratives d'appel, que le SDCI est seulement un acte préparatoire, alors il vous faudrait prendre position sur le bien-fondé des moyens du pourvoi. Nous croyons que vous devriez les écarter. Certes, nous le disions, les dispositions du IV de l'article L. 5210-1-1 du CGCT sont assez peu précises : elles ne définissent pas ce qu'il faut entendre par EPCI et syndicats mixtes « concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale ». Toutefois l'interprétation retenue par la cour administrative d'appel, dont nous comprenons qu'elle ne regarde comme « concernés » que ceux dont le SDCI envisage la suppression, la transformation ou la fusion, ne nous paraît pas méconnaître ces dispositions. Quant à la motivation retenue par la cour, si elle n'est pas d'une parfaite clarté, elle se comprend. Et elle ne recèle aucune contradiction.

Par ces motifs nous concluons au rejet du pourvoi et à ce que soit mise à la charge de la communauté de communes requérante, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 500 euros à verser à chacune des communes de Bézaudun-sur-Bîne, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les Tonils et Truinias.

¹² Sur les conditions de la substitution de motif en cassation, voir CE 13 mars 1998, M. V..., n° 171295, aux tables du Recueil.